

International Labour Conference  
95th Session 2006

Report IV (2B)

## Promotional framework for occupational safety and health

Fourth item on the agenda

International Labour Office Geneva

---

Conférence internationale du Travail  
95<sup>e</sup> session 2006

Rapport IV (2B)

## Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail

Quatrième question à l'ordre du jour

Bureau international du Travail Genève

ISBN 92-2-016610-0

ISSN 0074-6681/0251-3218

---

*First published 2006*

*Première édition 2006*

---

The designations employed in ILO publications, which are in conformity with United Nations practice, and the presentation of material therein do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the International Labour Office concerning the legal status of any country, area or territory or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers. Reference to names of firms and commercial products and processes does not imply their endorsement by the International Labour Office, and any failure to mention a particular firm, commercial product or process is not a sign of disapproval.

ILO publications can be obtained through major booksellers or ILO local offices in many countries, or direct from ILO Publications, International Labour Office, CH-1211 Geneva 22, Switzerland, or by email: [pubvente@ilo.org](mailto:pubvente@ilo.org) or at our web site: [www.ilo.org/publns](http://www.ilo.org/publns). Catalogues or lists of new publications are available free of charge.

---

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières. La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par e-mail: [pubvente@ilo.org](mailto:pubvente@ilo.org) ou par notre site Web: [www.ilo.org/publns](http://www.ilo.org/publns).

---

Photocomposed by/Mis en pages par DTP

ILO/BIT

Printed by the International Labour Office, Geneva, Switzerland  
Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

## CONTENTS/TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION .....	1/2
PROPOSED TEXTS/TEXTES PROPOSÉS:	
A. Proposed Convention on the promotional framework for occupational safety and health .....	5
A. Projet de convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail .....	6
B. Proposed Recommendation on the promotional framework for occupational safety and health .....	11
B. Projet de recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail .....	12

## INTRODUCTION

The first discussion on the question concerning occupational safety and health with a view to developing a new instrument which would establish a promotional framework for occupational safety and health took place at the 93rd Session (2005) of the International Labour Conference. Following that discussion, and in accordance with article 39 of the Standing Orders of the Conference, the International Labour Office prepared and communicated a report<sup>1</sup> containing a proposed Convention and a proposed Recommendation based on the Conclusions adopted by the Conference at its 93rd Session.

Governments were invited to send their comments on three specific questions and any amendments or comments they might wish to make so as to reach the Office by 15 November 2005 at the latest, or to inform it, by the same date, whether they considered that the proposed texts constituted a satisfactory basis for discussion by the Conference at its 95th Session (2006).

At the time the present report was prepared, the Office had received replies from the governments of the following 63 member States: Argentina, Armenia, Australia, Austria, Barbados, Belarus, Belgium, Brazil, Canada, China, Costa Rica, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Egypt, El Salvador, Estonia, Finland, France, Germany, Greece, Guatemala, Hungary, Iceland, India, Italy, Japan, Jordan, Kenya, Republic of Korea, Kuwait, Lebanon, Lithuania, Luxembourg, Malawi, Malaysia, Mauritius, Mexico, Republic of Moldova, Mongolia, Morocco, Netherlands, New Zealand, Norway, Panama, Papua New Guinea, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Slovakia, South Africa, Spain, Suriname, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom, Uruguay.

In accordance with article 39, paragraph 6, of the Standing Orders of the Conference, as amended at its 73rd Session (1987), governments were requested to consult the most representative organizations of employers and workers before finalizing their replies and to indicate which organizations they had consulted.

The governments of 34 member States (Australia, Austria, Barbados, Belarus, Belgium, China, Costa Rica, Cyprus, Denmark, Egypt, El Salvador, Estonia, Finland, France, Guatemala, Iceland, Italy, Jordan, Malawi, Mauritius, Republic of Moldova, New Zealand, Norway, Poland, Portugal, Slovakia, South Africa, Spain, Suriname, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Turkey, Uruguay) indicated that their replies had been drawn up after consultation with organizations of employers and workers. Some of those governments incorporated in their replies the opinions expressed by these organizations on certain points, while others transmitted the observations of employers' and workers' organizations separately. In some cases, replies were received directly from employers' and workers' organizations.

---

<sup>1</sup> ILO: *Promotional framework for occupational safety and health*, Report IV(1), International Labour Conference, 95th Session, Geneva, 2006.

## INTRODUCTION

La question concernant la sécurité et la santé au travail a fait l'objet d'une première discussion à la 93<sup>e</sup> session (2005) de la Conférence internationale du Travail en vue de l'élaboration d'un nouvel instrument qui établirait un cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail. A la suite de cette discussion, et conformément à l'article 39 du Règlement de la Conférence, le Bureau international du Travail a élaboré et communiqué aux gouvernements des Etats Membres un rapport<sup>1</sup> qui contient un projet de convention et un projet de recommandation, fondés sur les conclusions adoptées par la Conférence à sa 93<sup>e</sup> session.

Le Bureau a invité les gouvernements à lui faire parvenir leurs observations sur trois questions spécifiques, ainsi que leurs autres observations ou amendements éventuels le 15 novembre 2005 au plus tard, ou à lui faire savoir, dans le même délai, s'ils considéraient que les textes proposés constituaient une base de discussion satisfaisante pour la Conférence à sa 95<sup>e</sup> session (2006).

Au moment de la rédaction du présent rapport, le Bureau avait reçu les réponses des gouvernements des 63 Etats Membres suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay.

Conformément à l'article 39, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, tel qu'amendé à sa 73<sup>e</sup> session (1987), les gouvernements étaient priés de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'établir le texte définitif de leur réponse et d'indiquer quelles organisations ils avaient consultées.

Les gouvernements de 34 Etats Membres (Afrique du Sud, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Chine, Chypre, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Guatemala, Islande, Italie, Jordanie, Malawi, Maurice, République de Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, Turquie et Uruguay) ont déclaré avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs. Certains gouvernements ont inclus dans leur réponse les avis exprimés par ces organisations sur certains points, tandis que d'autres ont transmis séparément les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs. Dans certains cas, des réponses de ces organisations ont été reçues directement par le Bureau.

---

<sup>1</sup> OIT: *Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail*, rapport IV (1), Conférence internationale du Travail, 95<sup>e</sup> session, Genève, 2006.

To ensure that the English and French texts of the proposed Convention and proposed Recommendation on the promotional framework for occupational safety and health are in the hands of the governments within the time limit laid down in article 39, paragraph 7, of the Standing Orders of the Conference, Report IV (2) has been published in two volumes. The present bilingual volume (Report IV (2B)) contains the English and French versions of the proposed texts, amended in the light of the observations made by governments and by employers' and workers' organizations and for the reasons set out in the Office commentaries. Some minor drafting changes which appeared desirable have also been made, in particular to ensure full concordance between the two versions of the proposed instruments. If the Conference so decides, these texts will serve as a basis for the second discussion, at the 95th Session (2006), of the question of occupational safety and health, with a view to developing a new instrument which would establish a promotional framework for occupational safety and health.

Afin que les versions française et anglaise du projet de convention et du projet de recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail puissent parvenir aux gouvernements dans les délais prévus à l'article 39, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, le rapport IV (2) a été publié en deux volumes. Le présent volume bilingue (rapport IV (2B)) contient les versions anglaise et française des projets amendés à la lumière des observations formulées par les gouvernements et par les organisations d'employeurs et de travailleurs pour les raisons avancées dans les commentaires du Bureau. Certaines modifications rédactionnelles mineures qui semblaient souhaitables ont également été opérées, pour mettre notamment les deux versions des instruments proposés en pleine conformité. Si la Conférence en décide ainsi, ces textes serviront de base à la deuxième discussion, lors de sa 95<sup>e</sup> session (2006), de la question relative à la sécurité et à la santé au travail en vue de l'élaboration d'un nouvel instrument qui établirait un cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.

## **PROPOSED TEXTS**

*(English version)*

The following are the English versions of: (A) the proposed Convention on the promotional framework for occupational safety and health; and (B) the proposed Recommendation on the promotional framework for occupational safety and health, which are submitted as a basis for discussion of the fourth item on the agenda of the 95th Session of the Conference.

### **A. Proposed Convention on the promotional framework for occupational safety and health**

The General Conference of the International Labour Organization,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Ninety-fifth Session on 31 May 2006,

Recalling that the protection of workers against sickness, disease and injury arising out of employment is among the objectives of the International Labour Organization as set out in its Constitution, and

Noting paragraph III(g) of the Declaration of Philadelphia which provides that the International Labour Organization has the solemn obligation to further among the nations of the world programmes which will achieve adequate protection for the life and health of workers in all occupations, and

Noting the Occupational Safety and Health Convention, 1981 (No. 155), the Occupational Safety and Health Recommendation, 1981 (No. 164), and other instruments of the International Labour Organization relevant to the promotional framework for occupational safety and health, and

Recalling that the promotion of occupational safety and health is part of the International Labour Organization's agenda of decent work for all, and

Recalling the Conclusions concerning ILO standards-related activities in the area of occupational safety and health – a global strategy – adopted by the International Labour Conference at its 91st Session (2003), in particular relating to ensuring that priority be given to occupational safety and health in national agendas, and

Stressing the importance of the continuous promotion of a national preventative safety and health culture, and



## TEXTES PROPOSÉS

*(Version française)*

Les textes suivants sont la version française (A) du projet de convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, et (B) du projet de recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, qui serviront de base à la discussion de la quatrième question à l'ordre du jour de la 95<sup>e</sup> session de la Conférence.

### **A. Projet de convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail**

- La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 31 mai 2006, en sa quatre-vingt-quinzième session;
- Rappelant que la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail figure parmi les buts de l'Organisation internationale du Travail tels qu'énoncés dans sa Constitution;
- Notant le paragraphe III g) de la Déclaration de Philadelphie prévoyant que l'Organisation internationale du Travail a l'obligation solennelle de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations;
- Notant la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et les autres instruments de l'Organisation internationale du Travail pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail;
- Rappelant que la promotion de la sécurité et de la santé au travail est un élément du programme de l'Organisation internationale du Travail pour un travail décent pour tous;
- Rappelant les Conclusions concernant les activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail – une stratégie globale, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91<sup>e</sup> session (2003), en particulier en ce qui concerne le but de veiller à ce que la sécurité et la santé au travail bénéficient d'une priorité au niveau national;
- Soulignant l'importance de promouvoir de façon continue une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to occupational safety and health, which is the fourth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international Convention;

adopts this ... day of June two thousand and six the following Convention, which may be cited as the Promotional Framework for Occupational Safety and Health Convention, 2006.

## I. DEFINITIONS

### *Article 1*

1. For the purpose of this Convention:
  - (a) the term “national policy” refers to the national policy on occupational safety and health and the working environment developed in accordance with the principles of Article 4 of the Occupational Safety and Health Convention, 1981 (No. 155);
  - (b) the term “national system for occupational safety and health” or “national system” refers to the infrastructure which provides the main framework for implementing national policy and national programmes on occupational safety and health;
  - (c) the term “national programme on occupational safety and health” or “national programme” refers to any national programme that includes objectives to be achieved in a predetermined time frame, priorities and means of action formulated to improve occupational safety and health;
  - (d) the term “a national preventative safety and health culture” refers to a culture in which the right to a safe and healthy working environment is respected at all levels, where government, employers and workers actively participate in securing a safe and healthy working environment through a system of defined rights, responsibilities and duties, and where the principle of prevention is accorded the highest priority.

## II. OBJECTIVE

### *Article 2*

1. Each Member which ratifies this Convention shall promote continuous improvement of occupational safety and health by the development, in consultation with the most representative organizations of employers and workers, of a national policy, national system and national programme.

2. Each Member shall take active steps towards achieving progressively a safe and healthy working environment through national programmes on occupational safety and health by taking into account the principles set out in instruments of the International Labour Organization relevant to the promotional framework for occupational safety and health.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et la santé au travail, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce ... jour de juin deux mille six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

## I. DÉFINITIONS

### *Article 1*

1. Aux fins de la présente convention:

- a) l'expression «politique nationale» désigne la politique nationale relative à la sécurité et la santé au travail et au milieu du travail définie conformément aux principes de l'article 4 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;
- b) l'expression «système national de sécurité et de santé au travail» ou «système national» désigne l'infrastructure qui constitue le cadre principal pour la mise en œuvre de la politique nationale et des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail;
- c) l'expression «programme national de sécurité et de santé au travail» ou «programme national» désigne tout programme national qui inclut des objectifs à réaliser selon un calendrier prédéterminé, des priorités et des moyens d'action établis en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail;
- d) l'expression «culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé» désigne une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où le gouvernement, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité.

## II. OBJECTIF

### *Article 2*

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national.

2. Tout Membre doit prendre des mesures actives en vue de réaliser progressivement un milieu de travail sûr et salubre au moyen de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, en tenant compte des principes énoncés dans les instruments de l'Organisation internationale du Travail pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.

### III. NATIONAL POLICY

#### *Article 3*

1. Each Member shall promote a safe and healthy working environment by formulating a national policy.
2. Each Member shall promote and advance, at all relevant levels, the right of workers to a safe and healthy working environment.

### IV. NATIONAL SYSTEM

#### *Article 4*

1. Each Member shall establish, maintain, progressively develop and periodically review a national system for occupational safety and health, in consultation with the most representative organizations of employers and workers.
2. The national system for occupational safety and health shall include among others:
  - (a) laws and regulations, collective agreements where appropriate, and any other relevant instruments on occupational safety and health;
  - (b) an authority or body, or authorities or bodies, responsible for occupational safety and health, designated in accordance with national law and practice;
  - (c) mechanisms for ensuring compliance with national laws and regulations, including systems of inspection; and
  - (d) arrangements to promote, at the level of the undertaking, cooperation between management, workers and their representatives as an essential element of workplace-related prevention measures.
3. The national system for occupational safety and health shall include, where appropriate:
  - (a) a national tripartite advisory body, or bodies, addressing occupational safety and health issues;
  - (b) information and advisory services on occupational safety and health;
  - (c) the provision of occupational safety and health training;
  - (d) occupational health services in accordance with national law and practice;
  - (e) research on occupational safety and health;
  - (f) a mechanism for the collection and analysis of data on occupational accidents and diseases, taking into account relevant ILO instruments;
  - (g) provisions for collaboration with relevant insurance schemes covering occupational accidents and diseases; and
  - (h) support mechanisms for a progressive improvement of occupational safety and health conditions in micro-enterprises and in small and medium-sized enterprises.

### III. POLITIQUE NATIONALE

#### *Article 3*

1. Tout Membre doit promouvoir un milieu de travail sûr et salubre, en établissant à cette fin une politique nationale.

2. Tout Membre doit promouvoir et faire progresser, à tous les niveaux concernés, le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre.

### IV. SYSTÈME NATIONAL

#### *Article 4*

1. Tout Membre doit établir, maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

2. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, entre autres:

- a) la législation, les accords collectifs, le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail;
- b) une autorité ou un organisme, ou des autorités ou des organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales;
- c) des mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris des systèmes d'inspection;
- d) des mesures pour promouvoir la coopération au niveau de l'établissement, entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'un élément essentiel de prévention en milieu de travail.

3. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, s'il y a lieu:

- a) un organe national tripartite consultatif ou des organes nationaux tripartites consultatifs compétents en matière de sécurité et de santé au travail;
- b) des services d'information et des services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;
- c) l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail;
- d) des services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales;
- e) la recherche en matière de sécurité et de santé au travail;
- f) un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles tenant compte des instruments pertinents de l'OIT;
- g) des dispositions en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance couvrant les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- h) des mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises.

## V. NATIONAL PROGRAMME

### *Article 5*

1. Each Member shall formulate, implement, monitor and periodically review a national programme on occupational safety and health in consultation with the most representative organizations of employers and workers.

2. The national programme shall:

- (a) contribute to the protection of workers by eliminating or minimizing work-related hazards and risks, in accordance with national law and practice, in order to reduce work-related deaths, injuries and diseases;
- (b) be formulated and reviewed on the basis of analysis of the national situation regarding occupational safety and health, including analysis of the national system for occupational safety and health;
- (c) promote the development of a national preventative safety and health culture;
- (d) include targets and indicators of progress; and
- (e) be supported, where possible, by other complementary national programmes and plans which will assist in achieving progressively a safe and healthy working environment.

3. The national programme shall be widely publicized and, to the extent possible, endorsed and launched by the highest national authorities.

### **B. Proposed Recommendation on the promotional framework for occupational safety and health**

The General Conference of the International Labour Organization,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Ninety-fifth Session on 31 May 2006,

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to occupational safety and health, which is the fourth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a Recommendation supplementing the Promotional Framework for Occupational Safety and Health Convention, 2006 (hereinafter referred to as “the Convention”);

adopts this ... day of June two thousand and six the following Recommendation, which may be cited as the Promotional Framework for Occupational Safety and Health Recommendation, 2006.

### I. NATIONAL SYSTEM

1. In establishing, maintaining, progressively developing and periodically reviewing the national system for occupational safety and health defined in Article 1(b) of the Convention, Members may extend the consultations provided for in Article 4(1) of the Convention to other interested parties.

## V. PROGRAMME NATIONAL

### Article 5

1. Tout Membre doit élaborer, mettre en œuvre, contrôler et réexaminer périodiquement un programme national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

2. Le programme national doit:

- a) contribuer à la protection des travailleurs en éliminant ou en réduisant au minimum les dangers et les risques liés au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales, en vue de réduire les décès, lésions et maladies liés au travail;
- b) être élaboré et réexaminé sur la base d'une analyse de la situation nationale en matière de sécurité et de santé au travail comportant une analyse du système national de sécurité et de santé au travail;
- c) promouvoir le développement d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;
- d) comporter des cibles et des indicateurs de progrès;
- e) être soutenu, si possible, par d'autres programmes et plans nationaux complémentaires qui aideront à atteindre progressivement l'objectif d'un milieu de travail sûr et salubre.

3. Le programme national doit être largement diffusé et, dans la mesure du possible, appuyé et lancé par les plus hautes autorités nationales.

## **B. Projet de recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 31 mai 2006, en sa quatre-vingt-quinzième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et la santé au travail, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (ci-après «la convention»),

adopte, ce ... jour de juin deux mille six, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

## I. SYSTÈME NATIONAL

1. Lors de l'établissement, du maintien, du développement progressif et du réexamen périodique du système national de sécurité et de santé au travail défini à l'article 1 b) de la convention, les Membres peuvent étendre les consultations prévues à l'article 4 (1) de la convention à d'autres parties intéressées.

2. With a view to reducing work-related deaths, injuries and diseases, the national system should provide appropriate measures for the protection of all workers, in particular, workers in high-risk sectors, and vulnerable workers such as those in the informal economy and migrant and young workers.

3. In promoting a national preventative safety and health culture as defined in Article 1(d) of the Convention, Members should seek:

- (a) to raise workplace and public awareness on occupational safety and health through national campaigns linked with, where appropriate, international initiatives;
- (b) to promote mechanisms for delivery of occupational safety and health education and training, in particular for management, supervisors, workers and their representatives and government officials responsible for safety and health;
- (c) to introduce occupational safety and health concepts in educational and vocational training programmes;
- (d) to facilitate the exchange of occupational safety and health statistics and data between relevant authorities, employers, workers and their representatives;
- (e) to provide information and advice to employers and workers and their respective organizations and to promote or facilitate cooperation among them with a view to eliminating or minimizing work-related hazards and risks;
- (f) to promote, at the level of the workplace, the establishment of safety and health policies and joint safety and health committees and the designation of workers' safety representatives, in accordance with national law and practice; and
- (g) to address the constraints of micro-enterprises and small and medium-sized enterprises and contractors in the implementation of occupational safety and health policies and regulations, in accordance with national law and practice.

4. Members should promote a management systems approach to occupational safety and health, such as the approach set out in the *Guidelines on occupational safety and health management systems (ILO-OSH 2001)*.

## II. NATIONAL PROGRAMME

5. In formulating and reviewing the national programme on occupational safety and health defined in Article 1(c) of the Convention, Members may extend the consultations provided for in Article 5(1) of the Convention to other interested parties.

6. The national programme on occupational safety and health should be coordinated, where appropriate, with other national programmes and plans, such as those relating to public health and economic development.

7. In formulating and reviewing the national programme on occupational safety and health, Members should take into account the instruments of the International Labour Organization relevant to the promotional framework for occupational safety and health listed in the Annex to this Recommendation, without prejudice to their obligations under Conventions which they have ratified.



2. En vue de la réduction des décès, lésions et maladies liés au travail, le système national devrait prévoir des mesures appropriées pour la protection de tous les travailleurs, en particulier les travailleurs dans les secteurs à haut risque ainsi que les travailleurs vulnérables, tels que ceux de l'économie informelle, les travailleurs migrants et les jeunes travailleurs.

3. Dans le cadre de la promotion d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé telle que définie à l'article 1 *d*) de la convention, les Membres devraient chercher:

- a) à accroître la sensibilisation, au niveau du lieu de travail et dans le public, aux questions de sécurité et de santé au travail par des campagnes nationales, liées, s'il y a lieu, aux initiatives internationales;
- b) à promouvoir des mécanismes permettant de dispenser l'éducation et la formation à la sécurité et à la santé au travail, en particulier pour la direction, les cadres, les travailleurs et leurs représentants et les fonctionnaires chargés de la sécurité et de la santé au travail;
- c) à introduire les notions de sécurité et de santé au travail dans les programmes d'enseignement et de formation professionnelle;
- d) à faciliter l'échange de statistiques et de données sur la sécurité et la santé au travail entre les autorités compétentes, les employeurs, les travailleurs et leurs représentants;
- e) à donner des informations et des conseils aux employeurs et aux travailleurs et à leurs organisations respectives et à promouvoir ou faciliter la coopération entre eux en vue d'éliminer ou de réduire au minimum les dangers et les risques liés au travail;
- f) à promouvoir, au niveau du lieu de travail, l'instauration de politiques en matière de sécurité et de santé au travail, la création de comités conjoints de sécurité et de santé et la désignation de représentants des travailleurs en matière de sécurité, conformément à la législation et à la pratique nationales;
- g) à s'attaquer aux contraintes que connaissent les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises de même que les sous-traitants dans la mise en œuvre des politiques et de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales.

4. Les Membres devraient promouvoir une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail, telle que celle exposée dans les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO OSH 2001)*.

## II. PROGRAMME NATIONAL

5. Lors de l'élaboration et du réexamen du programme national de sécurité et de santé au travail défini à l'article 1 *c*) de la convention, les Membres peuvent étendre les consultations prévues à l'article 5 (1) de la convention à d'autres parties intéressées.

6. Le programme national de sécurité et de santé au travail devrait être coordonné, s'il y a lieu, avec les autres programmes et plans nationaux tels que ceux concernant la santé publique et le développement économique.

7. Lors de l'élaboration et du réexamen du programme national, les Membres devraient tenir compte des instruments de l'Organisation internationale du Travail pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail dont la liste figure en annexe à la présente recommandation, sans préjudice des obligations qui leur incombent au titre des conventions qu'ils ont ratifiées.

### III. NATIONAL PROFILE

8. Members should prepare and regularly update a national profile which summarizes the existing situation on occupational safety and health and the progress made towards achieving a safe and healthy working environment. The profile should be used as a basis for formulating and reviewing the national programme.

9. (1) The national profile on occupational safety and health should include information on the following elements, as applicable:

- (a) laws and regulations, collective agreements where appropriate, and any other relevant instruments on occupational safety and health;
- (b) an authority or body, or authorities or bodies, responsible for occupational safety and health, designated in accordance with national law and practice;
- (c) mechanisms for ensuring compliance with national laws and regulations, including systems of inspection;
- (d) arrangements to promote, at the level of the undertaking, cooperation between management, workers and their representatives as an essential element of workplace-related prevention measures;
- (e) a national tripartite advisory body, or bodies, addressing occupational safety and health issues;
- (f) information and advisory services on occupational safety and health;
- (g) the provision of occupational safety and health training;
- (h) occupational health services in accordance with national law and practice;
- (i) research on occupational safety and health;
- (j) the mechanism for the collection and analysis of data on occupational accidents and diseases, taking into account relevant ILO instruments;
- (k) provisions for collaboration with relevant insurance schemes covering occupational accidents and diseases; and
- (l) support mechanisms for a progressive improvement of occupational safety and health conditions in micro-enterprises and in small and medium-sized enterprises.

(2) In addition, the national profile on occupational safety and health should include information on the following elements, where appropriate:

- (a) coordination and collaboration mechanisms at national and enterprise levels, including national programme review mechanisms;
- (b) technical standards, codes of practice and guidelines on occupational safety and health;
- (c) educational awareness-raising arrangements, including promotional initiatives;
- (d) specialized technical, medical and scientific institutions with linkages to various aspects of occupational safety and health, including research institutes and laboratories concerned with occupational safety and health;
- (e) personnel engaged in the area of occupational safety and health, such as inspectors, safety and health officers, and occupational physicians and hygienists;

### III. PROFIL NATIONAL

8. Les Membres devraient établir et mettre à jour de façon régulière un profil national qui dresse un bilan de la situation existante en matière de sécurité et de santé au travail, ainsi que des progrès accomplis en vue de réaliser un milieu de travail sûr et salubre. Ce profil devrait servir de base à l'élaboration et au réexamen du programme national.

9. (1) Le profil national de sécurité et de santé au travail devrait, le cas échéant, inclure des informations sur les éléments suivants:

- a) la législation, les accords collectifs, le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail;
- b) une autorité ou un organisme, ou des autorités ou des organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales;
- c) des mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris des systèmes d'inspection;
- d) des mesures pour promouvoir la coopération au niveau de l'établissement, entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'un élément essentiel de prévention en milieu de travail;
- e) un organe national tripartite consultatif ou des organes nationaux tripartites consultatifs compétents en matière de sécurité et de santé au travail;
- f) des services d'information et des services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;
- g) l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail;
- h) des services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales;
- i) la recherche en matière de sécurité et de santé au travail;
- j) le mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles tenant compte des instruments pertinents de l'OIT;
- k) les dispositions prises en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance couvrant les accidents du travail et les maladies professionnelles; et
- l) les mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises.

(2) En outre, le profil national de sécurité et de santé devrait, s'il y a lieu, inclure des informations sur les éléments suivants:

- a) les mécanismes de coordination et de collaboration au niveau national et au niveau de l'entreprise, y compris les mécanismes de réexamen du programme national;
- b) les normes techniques, recueils de directives pratiques et principes directeurs sur la sécurité et la santé au travail;
- c) les dispositifs d'éducation et de sensibilisation, y compris les initiatives à caractère promotionnel;
- d) les organismes techniques, médicaux et scientifiques spécialisés ayant des liens avec divers aspects de la sécurité et de la santé au travail, y compris les instituts de recherche et les laboratoires qui s'occupent de sécurité et de santé au travail;
- e) le personnel engagé dans le secteur de la sécurité et de la santé au travail, comme les inspecteurs, les préposés à la sécurité et à la santé, et les médecins et hygiénistes du travail;

- (f) occupational accident and disease statistics;
- (g) occupational safety and health policies and programmes of organizations of employers and workers;
- (h) regular or ongoing activities related to occupational safety and health, including international collaboration;
- (i) financial and budgetary resources with regard to occupational safety and health; and
- (j) data addressing demography, literacy, economy and employment, as available, as well as any other relevant information.

#### IV. INTERNATIONAL EXCHANGE OF INFORMATION

10. The International Labour Organization should:

- (a) facilitate the exchange of information on national policies within the meaning of Article 1(a) of the Convention, on national systems and programmes on occupational safety and health, including with respect to good practices and innovative approaches, and on the identification of new and emerging hazards and risks in the workplace; and
- (b) inform on progress made towards achieving a safe and healthy working environment.

#### V. UPDATING OF THE ANNEX

11. The Annex to this Recommendation should be reviewed and updated by the Governing Body of the International Labour Office. Any revised annex so established shall be adopted by the Governing Body and shall replace the preceding annex after having been communicated to the Members of the International Labour Organization.

- f) les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- g) les politiques et programmes des organisations d'employeurs et de travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail;
- h) les activités régulières ou en cours en rapport avec la sécurité et la santé au travail, y compris la collaboration internationale;
- i) les ressources financières et budgétaires en matière de sécurité et de santé au travail; et
- j) les données disponibles portant sur la démographie, l'alphabétisation, l'économie et l'emploi, ainsi que toute autre information utile.

#### IV. ECHANGE INTERNATIONAL D'INFORMATIONS

10. L'Organisation internationale du Travail devrait:

- a) faciliter l'échange d'informations sur les politiques nationales au sens de l'article 1 a) de la convention, sur les systèmes et programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, y compris en ce qui concerne les bonnes pratiques et les approches novatrices, et sur l'identification des dangers et risques nouveaux et émergents sur le lieu de travail;
- b) informer des progrès accomplis en vue de réaliser un milieu de travail sûr et salubre.

#### V. MISE À JOUR DE L'ANNEXE

11. L'annexe à la présente recommandation devrait être réexaminée et mise à jour par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Toute nouvelle annexe ainsi établie sera adoptée par le Conseil d'administration et remplacera l'annexe précédente après sa communication aux Membres de l'Organisation internationale du Travail.

## **Annex**

### **Instruments of the International Labour Organization relevant to the promotional framework for occupational safety and health**

#### **I. CONVENTIONS**

- Labour Inspection Convention, 1947 (No. 81)
- Radiation Protection Convention, 1960 (No. 115)
- Hygiene (Commerce and Offices) Convention, 1964 (No. 120)
- Employment Injury Benefits Convention, 1964  
(No. 121)
- Labour Inspection (Agriculture) Convention, 1969 (No. 129)
- Occupational Cancer Convention, 1974 (No. 139)
- Working Environment (Air Pollution, Noise and Vibration) Convention, 1977 (No. 148)
- Occupational Safety and Health (Dock Work) Convention, 1979 (No. 152)
- Occupational Safety and Health Convention, 1981 (No. 155)
- Occupational Health Services Convention, 1985 (No. 161)
- Asbestos Convention, 1986 (No. 162)
- Safety and Health in Construction Convention, 1988 (No. 167)
- Chemicals Convention, 1990 (No. 170)
- Prevention of Major Industrial Accidents Convention, 1993 (No. 174)
- Safety and Health in Mines Convention, 1995 (No. 176)
- Protocol of 1995 to the Labour Inspection Convention, 1947 (No. 81)
- Safety and Health in Agriculture Convention, 2001 (No. 184)
- Protocol of 2002 to the Occupational Safety and Health Convention, 1981 (No. 155)

#### **II. RECOMMENDATIONS**

- Labour Inspection Recommendation, 1947 (No. 81)
- Labour Inspection (Mining and Transport) Recommendation, 1947 (No. 82)
- Protection of Workers' Health Recommendation, 1953 (No. 97)
- Welfare Facilities Recommendation, 1956 (No. 102)
- Radiation Protection Recommendation, 1960 (No. 114)
- Workers' Housing Recommendation, 1961 (No. 115)
- Hygiene (Commerce and Offices) Recommendation, 1964 (No. 120)
- Employment Injury Benefits Recommendation, 1964  
(No. 121)
- Labour Inspection (Agriculture) Recommendation, 1969 (No. 133)

## **Annexe**

### **Instruments de l'Organisation internationale du Travail pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail**

#### **I. CONVENTIONS**

- Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
- Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
- Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964
- Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
- Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
- Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
- Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
- Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
- Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
- Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
- Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
- Protocole de 1995 relatif à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- Protocole de 2002 relatif à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

#### **II. RECOMMANDATIONS**

- Recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
- Recommandation (n° 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953
- Recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956
- Recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960
- Recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961
- Recommandation (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
- Recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964
- Recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

- Occupational Cancer Recommendation, 1974 (No. 147)
- Working Environment (Air Pollution, Noise and Vibration) Recommendation, 1977 (No. 156)
- Occupational Safety and Health (Dock Work) Recommendation, 1979 (No. 160)
- Occupational Safety and Health Recommendation, 1981 (No. 164)
- Occupational Health Services Recommendation, 1985 (No. 171)
- Asbestos Recommendation, 1986 (No. 172)
- Safety and Health in Construction Recommendation, 1988 (No. 175)
- Chemicals Recommendation, 1990 (No. 177)
- Prevention of Major Industrial Accidents Recommendation, 1993 (No. 181)
- Safety and Health in Mines Recommendation, 1995 (No. 183)
- Safety and Health in Agriculture Recommendation, 2001 (No. 192)
- List of Occupational Diseases Recommendation, 2002 (No. 194)



- Recommandation (n° 147) sur le cancer professionnel, 1974
- Recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- Recommandation (n° 160) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
- Recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985
- Recommandation (n° 172) sur l'amiante, 1986
- Recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
- Recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990
- Recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
- Recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
- Recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- Recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002